

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE OPERATION,
PLANIFICATION, PREVENTION
Groupement Prévision

6 rue du Nant - BP 1010
74966 MEYTHET CEDEX

Téléphone : 04.50.22.76.00

Télécopie : 04.50.22.76.97

E.Mail : sdis-74@sdis74.fr

Réf. POPP/PRS/JCR/MHM/n°2012-163136

Affaire suivie par : Lin Jean-Claude Rey

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Balme de Thuy.

Arrêté de révision fixant le PLU.

Réf. : Votre courriel du 9 août 2012.

PI : Annexe « règles techniques pour la défense contre l'incendie ».

Meythet, le

4 SEP. 2012

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

à

REÇU LE

06 SEP. 2012

Maire de LA BALME DE THUY

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires

Service aménagement, risques

Cellule planification

15 rue Henry Bordeaux

74998 ANNECY Cedex 9

COPIE

Par transmission rappelée en référence, vous m'informez du projet d'arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Balme de Thuy.

J'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, des informations qu'il me paraît nécessaire de porter à la connaissance de la commune.

Accessibilité et défense incendie :

Une attention toute particulière doit être apportée au réseau d'eau destiné à la défense contre l'incendie. Les textes de référence sont les suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales -- article L. 2212-2 & E ;
- Circulaire interministérielle du 10/12/1951 élaborée par le Ministère de l'Agriculture ;
- Circulaire interministérielle du 20/02/1957 élaborée par le Ministère de l'Agriculture ;
- Circulaire interministérielle du 09/08/1967 ER/4037/Y du Ministère de l'Agriculture ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-075-0002 du 15/03/2012 portant Règlement Opérationnel du service d'incendie et de secours.

Je vous communique en annexe la liste des mesures générales relatives à la défense extérieure contre l'incendie et à l'accessibilité qu'il y a lieu de prévoir.

De plus, il convient de :

- Renforcer le réseau conformément aux normes de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Conforter la défense incendie de la commune en implantant des hydrants normalisés et conformes de 100 mm.
- S'assurer du dimensionnement des réservoirs dédiés à la défense incendie (120 m³).
- Mettre en conformité les hydrants non conformes.
- S'assurer du dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) dans les zones de développement au regard de l'activité implantée dans ces zones.
- S'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles.
- Renforcer la Défense Incendie des secteurs et lieux-dits : « La Reinette » ; « Le Château - Les Grands Champs » ; « Le Plagnon ».

Le Directeur,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Alain RIVIERE

Copie :

- Chef de groupement du bassin annécien
- Monsieur le Maire de la Balme de Thuy

Annexe
Règles techniques pour la défense contre l'incendie

PLANS LOCAUX D'URBANISME

(Porter à connaissance)

▪ **CODE DE L'URBANISME**

(décret du 5 janvier 2007, applicable à partir du 1er octobre 2007).

Article R.111-2 : « Le projet * peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article R. 111-5 : « Le projet * peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Projet * : constructions, aménagements, travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

▪ **IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE**

Zone d'habitation :

Implanter les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 16 tonnes.

Implanter les immeubles de 3^{ème} famille A (plancher bas du dernier niveau habitable compris entre 8 et 28 m du sol, R+7 maximum, sécurité intégrée par escalier protégé à moins de 7 m des portes palières) de telle sorte qu'au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Implanter les immeubles de 3^{ème} famille B (plus de R+7 ou avec des distances entre porte palière et porte de l'escalier supérieures à 7 m) et 4^{ème} famille (de 28 à 50 m) de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 70 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Zones industrielles ou artisanales :

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 jusqu'à 12 m avec une bande de roulement de 3 à 6 m de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

Etablissements recevant du public :

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

▪ **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques.

Zone d'habitation :

Dans le cas de bâtiments de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille (plancher bas du dernier niveau < 8 m du sol), la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes et piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/min minimum. La distance maximale entre le 1^{er} poteau d'incendie et l'habitation la plus éloignée est de 150 m. La distance maximale entre poteaux d'incendie est de 200 m.

Dans le cas de bâtiments de la 3^{ème} famille A, la distance maximale entre le 1^{er} poteau d'incendie et l'entrée principale du bâtiment est de 150 m. La distance maximale entre poteaux d'incendie est de 200 m.

Dans le cas de bâtiments de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille, la distance sera réduite à 60 m entre la prise extérieure de la colonne sèche et le 1^{er} poteau d'incendie.

Toutefois, dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à 400 m après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Zones industrielles et artisanales :

La défense extérieure contre l'incendie doit généralement être assurée par des poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes, implantés tous les 200 m maximum en quinconce sur les voies praticables et piqués directement sur des canalisations assurant un débit adapté au risque à défendre. La distance maximale entre le 1^{er} poteau d'incendie et l'entrée principale des bâtiments est inférieure à 100 m.

Pour les établissements présentant un risque particulier en raison de leur surface ou de leur activité, les besoins en eau devront être satisfaits par un maillage renforcé du réseau d'incendie et un débit simultané plus important définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Etablissements recevant du public :

La défense extérieure contre l'incendie, définie en accord avec les sapeurs pompiers, devra présenter des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'établissement et appropriées aux risques.

CAS PARTICULIERS :

o **Lotissements et habitations en milieu montagneux :**

La possibilité de construction en milieu montagneux et/ou boisé devra faire l'objet d'une attention particulière.

En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- ✓ L'accessibilité des terrains qui doit être réputée satisfaite toute l'année,
- ✓ L'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte,
- ✓ Les mesures particulières (cheminements, recoupements, consignes),
- ✓ L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie.

o **Présence d'installations classées pour l'environnement (ICPE) et/ou de canalisations de transport (gazoduc, oléoduc)**

Les constructions à proximité de ces installations doivent tenir compte des risques présentés et en conséquence des distances d'isolement susceptibles d'être imposées.